



PLAN LOCAL D'URBANISME

12U17

Rendu exécutoire
le



ACTES ADMINISTRATIFS

Date d'origine :
Mai 2019

0

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
délibération municipale du 13 Mai 2019

APPROBATION - Dossier annexé à la
délibération municipale du

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 39 04 61
Courriel : nicolas.thimonier @arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb), M. Louërat (Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise



Commune de
Wavignies

RUE DE LA HERCHERIE

60130 WAVIGNIES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

SEANCE DU Douze décembre deux Mille seize

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

Date de la convocation

06 décembre 2016

Date d'affichage

06 décembre 2016

Objet de la délibération

Révision du PLU de la
commune de Wavignies

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le

et publication ou notification du

Maire



Signature et cachet

Le Douze décembre deux Mille seize

à 19 heures, 00

le conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,
dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Monsieur André RENAUX,

Maire

Présents :

Mmes Marie-Louise BRAINE, Nathalie POTELLE et M. Patrick DESCROIZETTE, Adjoint.
M. Jean-Christophe SANTUNE, Mme Corinne PETITPRETRE, M. Gérard LACHEAU,
Mme Magalie ERCOLANO, M. John LEPEINGLE, M. Reynald CARBONNEAUX

Absents :

Absent excusé : M. Philippe TOURNIQUET
Pouvoirs : de Mme NEVEUR à Mme POTELLE, de M. CAUCHOIS à M. RENAUX,
de Mme BOUREILLE à M. LACHEAU et de Mme THIERRY à M. LEPEINGLE

Secrétaire(s) de séance :

Mme Marie-Louise BRAINE

Le conseil municipal,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1218 du 13 décembre 2000 ;
Vu la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003
Vu le décret du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation
pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-31 à L153-35, L300-2 et R153-11
et 12 relatifs à la révision du Plan Local d'Urbanisme,
Vu les lois n°2009-967 du 03/08/2009 (GRENELLE 1) et n°2010-788 du 12/07/2010
(GRENELLE2)
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'Accès au Logement et un Urbanisme
Rénové (ALUR)
Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 ;
Vu le décret du 29 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de
l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

Considérant les constats suivants sur le territoire communal :

- Nécessité de trouver de nouvelles opportunités foncières (création de nouveaux habitats)
en densification de l'enveloppe urbaine ;
- Nécessité de revoir la politique de développement économique trop importante au regard
des potentialités réelles du territoire ;
- Nécessité de revoir la réglementation applicable sur le territoire suivant les évolutions
réglementaires récentes ;

Considérant les objectifs suivants :

- Réfléchir à l'urbanisme de la commune de Wavignies
- Redéfinir l'urbanisme de la commune en tenant compte de tous les atouts et de toutes les
contraintes du village notamment l'activité agricole et les équipements existants
- Équilibrer la démographie communale par rapport aux équipements existants
- Prendre en compte les risques
- Protéger l'ensemble des espaces naturels et de la biodiversité existants
- Protéger les espaces agricoles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

(Page 2)

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire et en avoir délibéré,

Le conseil municipal :
DECIDE à l'unanimité :

- de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme et suivants,

- de confier la réalisation des études nécessaires à A.E.T, bureau d'études d'urbanisme à St Just-en-Chaussée,

- de soumettre à la concertation des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, les études relatives au projet du Plan Local d'Urbanisme selon les modalités suivantes :

- Publications de lettres d'informations au fur et à mesure de l'avancement des études
- Tenue d'une réunion publique après le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- Après la réunion publique, mise à disposition du public d'un dossier d'études en Mairie et exposition de panneaux d'affichages aux heures d'ouverture du secrétariat accompagné d'un registre destiné à recueillir les observations des habitants

Et de charger M. le maire de l'organisation matérielle de ladite concertation ;

- de soumettre à déclaration préalable, « sur tout ou partie du territoire » concerné par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement (article possible mais non obligatoire)

- de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

- de solliciter de l'Etat et du Département une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

- d'inscrire au budget 2017 les crédits destinés au financement des dépenses afférentes,

RAPPELLE :

Conformément aux articles L153-11, L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- M. le préfet de l'Oise
- M. le Président du Conseil Régional
- M. le Président du Conseil Départemental
- M. le représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains (Mr le représentant du syndicat mixte des transports collectifs de l'Oise)
- M. le président de la Communauté de Communes du Plateau Picard
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- M. le Président de la Chambre d'agriculture
- M. le Président de la Chambre des métiers

La présente délibération sera également notifiée :

- aux communes limitrophes : Campremy, Thieux, Bucamps, Catillon Fumechon et Ansauvillers,
- aux communautés de communes limitrophes : communauté de communes du Pays du Clermontois, Communauté de communes du canton de Montdidier, communauté de communes des vallées de la Brèche et de la Noye, communauté de communes Rurales du Beauvaisis, communauté de communes du Pays des Sources et communauté de communes de la plaine d'Estrées
- au Centre Régional de la Propriété Forestière
- à la DDT de l'Oise

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans le journal, le Courrier Picard, diffusé dans le département.

Ainsi délibéré, pour copie conforme.


 M. RENAUX
 Maire
 Signaturé et cachet

Commune de
Wavignies

RUE DE LA HERCHERIE

60130 WAVIGNIES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

SEANCE DU Vingt-deux janvier deux Mille dix-neuf

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	12

Date de la convocation

15 janvier 2019

Date d'affichage

15 janvier 2019

Objet de la délibération

Révision du PLU -
Validation du PADD

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le

et publication ou notification du



M. RENAUX

André

Signature et cachet

Le Vingt-deux janvier deux Mille dix-neuf

à 19 heures, 00

le conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,
dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Monsieur

André RENAUX,

Maire

Présents :

Mmes Marie-Louise BRAINE, Nathalie POTELLE et M. Patrick DESCROIZETTE, Adjoint.
M. Jean-Christophe SANTUNE, Mme Annette THIERRY, M. Gérard LACHEAU,
Mme Magalie ERCOLANO, M. Hugo CAUCHOIS, M. John LEPEINGLE et Mme Christiane
BOUREILLE.

Absents :

Excusés : M. Philippe TOURNIQUET, Mme Laureen NEVEUR et
M. Reynald CARBONNEAUX.

Pouvoir de : Mme Corinne PETITPRETRE à Mme Magalie ERCOLANO

Secrétaire(s) de séance :

Mme Nathalie POTELLE

Suivant l'article L153-12 du code de l'urbanisme (article L123-9 du code de l'urbanisme
avant le 1er janvier 2016), est présenté ce jour le PADD de la commune pour débat.

L'ensemble des membres du Conseil Municipal a pu prendre connaissance du PADD le 26
octobre 2018 avec l'envoi d'une copie du dossier ainsi que lors de la précédente réunion du
conseil municipal ayant eu lieu le 05 novembre 2018 avec un débat présenté par Monsieur le
Maire et Madame Marion Louërat du cabinet d'urbanisme ARVAL.

Monsieur le Maire propose d'échanger sur ce PADD afin de valider les orientations
générales d'aménagement présentées et leurs traductions cartographiques.

Le débat a notamment porté sur la requalification de la zone de l'ancienne sucrerie, des
zones "UBj" et les différents services (école, périscolaire...) avec l'augmentation de la
population.

Après éclaircissement de ces différents points, le conseil municipal, à l'unanimité :

- VALIDE le Projet d'Aménagement et de Développement Durables tel que présenté.

Ainsi délibéré, pour copie conforme.

SOUS-PREFECTURE

12 FEV. 2019

6, rue Georges Fleury
60607 CLERMONT CEDEX



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
après examen au cas par cas
sur la révision
du plan local d'urbanisme de Wavignies (60)**

n°GARANCE 2019-3212

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 10 janvier 2019 par la commune de Wavignies (60), relative à la révision du plan local d'urbanisme de Wavignies ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 janvier 2019 ;

Considérant que la commune de Wavignies, qui comptait 1 204 habitants en 2015 selon l'INSEE, projette d'atteindre 1 400 habitants environ en 2035, soit une évolution annuelle de la population de +1,16 % et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'environ 112 logements dans le tissu urbain existant, par comblement de dents creuses ou mutation du bâti existant ;

Considérant l'absence de zonage d'inventaire environnemental sur le territoire communal ;

Considérant la présence sur le territoire communal d'un captage d'eau potable et d'une zone de répartition des eaux concernant la nappe phréatique de l'Albien et qu'une vigilance particulière devra être portée sur l'augmentation de la consommation en eau ainsi que sur l'assainissement des eaux usées ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du plan local d'urbanisme de Wavignies n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan local d'urbanisme, présentée par la commune de Wavignies, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 5 mars 2019,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Le Président de séance



Étienne Lefebvre

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Commune de
Wavignies

RUE DE LA HERCHERIE
60130 WAVIGNIES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

SEANCE DU Treize mai deux Mille dix-neuf

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	11

Date de la convocation

03 Mai 2019

Date d'affichage

03 Mai 2019

Objet de la délibération

Plan local d'urbanisme -
Bilan de concertation

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le

et publication ou notification du

Maire



M. RENAUX
André

Signature et cachet

Le Treize mai deux Mille dix-neuf

à 19 heures, 00

le conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,
dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Monsieur

André RENAUX,

Maire

Présents :

Mmes Marie-Louise BRAINE, Nathalie POTELLE, Adjointes.
Mme Corinne PETITPRETRE, Mme Annette THIERRY, M. Gérard LACHEAU, Mme Magalie
ERCOLANO, M. John LEPEINGLE et Mme Christiane BOUREILLE.
Pouvoirs de M. Jean-Christophe SANTUNE à Mme Marie-Louise BRAINE et de M. Patrick
DESCROIZETTE à M. John LEPEINGLE

Absents :

Excusés : M. Philippe TOURNIQUET, Mme Laureen NEVEUR, M. Hugo CAUCHOIS,
M. Reynald CARBONNEAUX.

Secrétaire(s) de séance :

M. Gérard LACHEAU

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-4 (article L.300-2
jusque fin décembre 2015) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2016 prescrivant la révision
du Plan Local d'Urbanisme et précisant les modalités de la concertation ;

Vu les conclusions du débat tenu au sein du Conseil Municipal le 22 janvier 2019.

Considérant le bilan de la concertation présenté par M. le Maire qui expose :

Le règlement des différentes zones du PLU, plan de découpage et les différents
emplacements réservés.

- Que des informations ont été mises à la disposition des habitants en mairie, qui ont eu la
possibilité de faire part de leurs observations sur un registre,

- Que le projet de plan local d'urbanisme a été exposé lors de la réunion publique qui s'est
tenue à la salle Agora le 16 janvier 2019 ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée.

SOUS-PREFECTURE

20 MAI 2019

6, rue Georges Fleury
60607 CLERMONT CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

(Page 2)

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

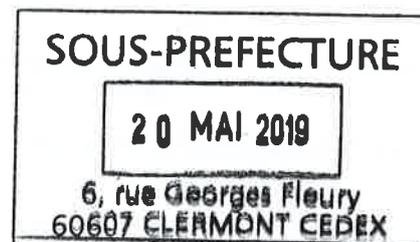
- Que les modalités de la concertation telles que définies dans la délibération en date du 12 décembre 2016 ont bien été mises en oeuvre, qu'une réunion publique s'est tenue à l'Agora le 16 janvier 2019 afin de présenter aux habitants le projet.

- De tirer de cette consultation un bilan positif, aucune observation défavorable n'ayant été recueillie ou exprimée dans le cadre de la concertation ;

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois ;

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Ainsi délibéré, pour copie conforme.



Maire
M. RENAUX
André
Signature et cachet

Commune de
Wavignies

RUE DE LA HERCHERIE

60130 WAVIGNIES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

SEANCE DU Treize mai deux Mille dix-neuf

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	11

Date de la convocation

03 Mai 2019

Date d'affichage

03 Mai 2019

Objet de la délibération

Plan local d'urbanisme -
Arrêt du projet

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le

et publication ou notification du

Maire



M. RENAUX

André

Signature et cachet

Le Treize mai deux Mille dix-neuf

à 19 heures, 00

le conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,
dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Monsieur André RENAUX, Maire

Présents :

Mmes Marie-Louise BRAINE, Nathalie POTELLE, Adjointes.
Mme Corinne PETITPRETRE, Mme Annette THIERRY, M. Gérard LACHEAU, Mme Magalie
ERCOLANO, M. John LEPEINGLE et Mme Christiane BOUREILLE.
Pouvoirs de M. Jean-Christophe SANTUNE à Mme Marie-Louise BRAINE et de M. Patrick
DESCROIZETTE à M. John LEPEINGLE

Absents :

Excusés : M. Philippe TOURNIQUET, Mme Lauren NEVEUR, M. Hugo CAUCHOIS,
M. Reynald CARBONNEAUX.

Secrétaire(s) de séance :

M. Gérard LACHEAU

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.153-16 (article L.123-9 jusque fin
décembre 2015),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2016 prescrivant la révision
du Plan Local d'Urbanisme et précisant les modalités de la concertation ;

Vu les conclusions du débat tenu au sein du Conseil Municipal le 22 janvier 2019

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 mai 2019 tirant le bilan de la
concertation réalisée ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme qui comprend un rapport de présentation, le projet
d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de
programmation, le règlement et des annexes;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme est prêt à être soumis pour avis aux
personnes publiques qui sont associées à son élaboration, ainsi que, à leur demande, aux
communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale
directement intéressés ;

SOUS-PREFECTURE

20 MAI 2019

6, rue Georges Fleury
60607 CLERMONT CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

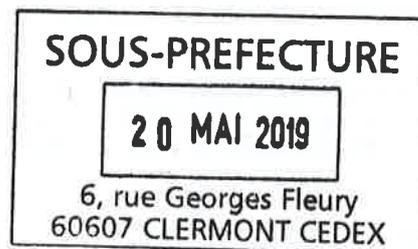
(Page 2)

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- Le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune est arrêté ;
- Ce projet de Plan Local d'Urbanisme sera soumis, conformément aux dispositions de l'article L.153-16 (article L.123-9 du code de l'urbanisme jusque fin 2015), pour avis aux personnes publiques qui sont associées à son élaboration, ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés. Ces personnes donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard 3 mois après transmission du projet de plan ; à défaut, ces avis sont réputés favorables .

La présente délibération sera transmise au sous-Préfet et affichée pendant un mois en Mairie.



Maire
M. RENAUX
André
Signature et cachet